

COMMUNE DE BOUCHEPORN

PROCES-VERBAL

DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 FEVRIER 2022

La séance est ouverte à 20h00 sous la présidence de Mme Micheline FICKINGER, Maire de la Commune de Bouchaporn, à la suite de la convocation en date du 18 février 2022, adressée à chaque membre du Conseil municipal.

Présents : FICKINGER Micheline – BOTTIN Sandrine – WANNY André - KAISER Christoph - KRYSS Régis- MEYER Estelle
COLBUS Virginie - BIORDI Luigi

Absents excusés : BIEBER Céline – MULLER Christophe – LACOTTE Stéphane – WEISSE Thomas – RICHARD Léonard
WEBER Barbara

Procurations : de MULLER Christophe à KRYSS Régis / de WEBER Barbara à WANNY André

ORDRE DU JOUR

- *Instauration du télétravail*
 - *Travaux 2022*
- *Débat sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire*
 - *Divers*

1 – INSTAURATION DU TELETRAVAIL

Le Maire rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Le Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 10 décembre 2021 ;

CONSIDERANT QUE les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

CONSIDERANT QUE l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Le Maire propose d'instituer le télétravail dans les conditions suivantes :

~~~~~

#### **I - Activités éligibles au télétravail**

L'ensemble des activités exercées à la Commune de Bouchaporn sont éligibles, à l'exception des fonctions par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs. Les activités non éligibles au télétravail sont les suivantes :

- Fonctions d'accueil du public (administrés, enfants,...)
- Entretien des locaux et de l'espace public

Il est ici question d'activités et non de métiers. Cela implique donc que certains métiers peuvent être en partie seulement éligibles au télétravail, au titre de certaines activités seulement : si le métier d'un agent comporte des activités d'accueil du public (non éligibles) mais aussi des activités administratives réalisables à distance, l'agent peut prétendre au télétravail. La quotité maximale de télétravail sera alors réduite en fonction de la part que représentent les activités éligibles, à l'appréciation du responsable hiérarchique.

## **II - Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- **La disponibilité** : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- **L'intégrité** : les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- **La confidentialité** : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché ;

Le responsable du traitement, est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

- Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions.
- Le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées.
- Les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

**Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité, responsable du traitement.**

## **III - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail, excepté si son déplacement entre dans le cadre de ses missions.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

#### **IV - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

Article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

*« Les membres du comité procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.*

*Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite. Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.*

*La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale et au moins un représentant du personnel. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent mentionné à l'article 5 (inspecteur santé et sécurité) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.*

*Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.*

***La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.***

*Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité »*

#### **V - Moyens mis à la disposition de l'agent par la collectivité et prise en charge des coûts**

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable et éventuellement ses périphériques (souris, webcam,...)
- Téléphone portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès au réseau informatique sécurisé de la collectivité ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

La configuration initiale des matériels et leur paramétrage est assuré par la collectivité, dans ses locaux. Leur mise en place et leur connexion au réseau est assurée par l'agent en télétravail, à son domicile.

La collectivité assure un support à l'agent en télétravail sur les outils fournis et est garant de leur maintenance. L'agent en télétravail s'engage à réserver l'usage de l'ensemble des outils mis à disposition par la collectivité à un usage strictement professionnel.

L'agent est responsable du matériel mis à sa disposition. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les dommages sur les équipements qui lui sont remis. En cas d'accident technique ne lui permettant pas d'effectuer normalement son activité à domicile, l'agent doit en informer immédiatement son responsable hiérarchique qui prendra alors les mesures appropriées pour assurer la bonne organisation de l'activité. A ce titre, il pourra être demandé à l'agent de réintégrer les locaux de la collectivité.

#### **VI - Sécurité des installations, prévention des risques et bien-être au travail**

Lors de sa demande, l'agent atteste que l'installation électrique de son poste de travail sur le lieu de télétravail respecte la norme électrique NF C 15-100. Il n'est cependant pas exigé que l'intégralité du logement soit conforme, mais uniquement l'espace dédié au télétravail. Il s'agit de s'assurer que la prise à laquelle l'ordinateur sera branché est protégée par un interrupteur différentiel calibré à 30mA et par un disjoncteur.

L'agent atteste par ailleurs que son poste de travail sur le lieu de télétravail correspond à un environnement propice à l'exercice de ses fonctions (espace suffisant, calme, ...) et qu'il dispose du mobilier nécessaire adapté (bureau, chaise,...).

Enfin, l'agent atteste que son lieu de travail est couvert par une assurance habitation qui ne dispose pas de clause d'exclusion à l'exercice du télétravail.

Il est entendu que le télétravailleur n'est pas autorisé à recevoir du public, des collaborateurs ou des prestataires externes à son domicile et ne fixe pas de rendez-vous professionnels à son domicile. Il peut cependant organiser des rendez-vous téléphoniques et des visioconférences.

#### **VII - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct. En cas de modification des fonctions exercées, l'autorisation préalablement accordée n'est plus valide et l'agent doit obligatoirement présenter une nouvelle demande.

La demande d'autorisation (initiale ou de renouvellement) est à formaliser par écrit. L'accord de l'autorité territoriale sera ensuite formalisé par un arrêté individuel.

## **VIII - Quotités de télétravail**

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine. Ces seuils peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Concernant les agents exerçant leur activité à temps partiel, le nombre maximal de jours de télétravail est réduit compte tenu du nombre de jours libérés par le temps partiel.

Ainsi la quotité de travail applicable à Boucheporn est la suivante :

| <b>Temps de travail</b> | <b>Quotité de télétravail maximale par semaine</b> |
|-------------------------|----------------------------------------------------|
| 100 %                   | 2 jours                                            |
| De 90 % à 80 %          | 1 jour                                             |
| De 70 % à 50 %          | 0,5 jour                                           |

A la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour six mois maximum aux conditions visées ci-dessus. Cette dérogation est renouvelable une fois par période d'autorisation du télétravail, après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

Il pourra également être dérogé aux conditions ci-dessus si un contexte exceptionnel ou cas de force majeure le justifie (crise sanitaire, état d'urgence,...).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** l'instauration du télétravail à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;
- **DECIDE** la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;
- **AUTORISE** le maire à délivrer les autorisations individuelles d'exercer leurs fonctions en télétravail aux agents.
- **DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget.

## **2 – TRAVAUX 2022**

Madame le Maire présente les différents travaux envisagés et budgétisés pour 2022. Dès réception de l'ensemble des devis, la Commission des Travaux se réunira pour arrêter définitivement le programme des travaux et choisir les entreprises.

- ⇒ Caserne des sapeurs-pompiers a été remise à disposition de la commune le 04/01/2022. Une visite avec les conseillers sera programmée afin d'envisager son utilisation future.
- ⇒ Remise en état de l'espace buvette extérieur pour les associations par l'élévation d'un mur, la fabrication d'un comptoir et d'un barbecue
- ⇒ Eclairage de l'abribus : étudier le branchement sur le l'éclairage public ou par énergie solaire
- ⇒ Selon les possibilités et le coût, installation de stores ou de volets à la mairie et à l'école
- ⇒ Résidence St-Rémi : rénovation des communs (murs et armoire compteurs d'eau)
- ⇒ Voirie : Réfection du virage à la rue des Potiers / nids de poule route de Bisten et Les Vergers 1
- ⇒ Réfection des avaloirs endommagés
- ⇒ Réfection du chemin en schiste (en partant du city)
- ⇒ Résidence St-Rémi : réfection du mur extérieur côté mairie
- ⇒ Réfection des pavés le long de la résidence et de la mairie
- ⇒ Rue de l'église / Rue de l'école / Place Jeanne d'Arc : peinture des potelets
- ⇒ Foyer : installation d'une porte ou d'une barrière au niveau des escaliers du hall d'entrée

- ⇒ Remplacement des interphones dans les immeubles locatifs
- ⇒ Salle du conseil : reprise du mur du fond
- ⇒ Remise aux normes de la cuisine du foyer / Envisager la suppression de la gazinière
- ⇒ Remise en état de la piste cyclable (à étudier)

#### **ACHATS 2022 :**

- ⇒ Place Jeanne d'Arc : acquisition de guirlandes lumineuses pour Noël
- ⇒ Installation de bancs à la rue des Potiers et au terrain de pétanque
- ⇒ Installation de PIETO au niveau des passages piétons
- ⇒ Périscolaire : aspirateur / matériel de bricolage / mobilier
- ⇒ Remplacement des isoairs par deux isoairs dont 1 PMR
- ⇒ Mise en place d'écorces dans les rues de Porcelette et de Boulay
- ⇒ Remplacement des drapeaux sur la façade de la mairie et sur les mâts

### **3 – DEBAT SUR LES GARANTIES EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE**

La participation sociale complémentaire est une couverture sociale facultative apportée aux agents publics, en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

La protection sociale complémentaire intervient dans deux domaines :

**la santé** : elle vise à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident non pris en charge par la sécurité sociale

**la prévoyance** (maintien de salaire) : elle vise à couvrir la perte de salaire/de retraite liée à une maladie, une invalidité/incapacité ou un décès

La loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ouvre la possibilité aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents.

Les deux dispositifs de participation ont été précisés par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 :

**la labellisation** : une liste de contrats proposés par des opérateurs reçoit un "agrément" permettant à l'agent qui y souscrit de bénéficier de la participation employeur.

**La convention de participation** : l'employeur contracte avec un opérateur pour un dispositif en santé et/ou prévoyance. La participation n'est versée qu'aux agents qui souscrivent à ce contrat.

C'est ce dernier qui a été retenu par la commune pour son contrat prévoyance (Conseil Municipal du 13 novembre 2021) actuellement en vigueur.

En application de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales sont tenues d'organiser un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de celle-ci.

Le présent débat a ainsi pour objectif de présenter les enjeux et le cadre législatif de la protection sociale complémentaire. Il sera à réitérer dans un délai de 6 mois après chaque renouvellement de l'assemblée délibérante.

#### **1° Etat des lieux au 1<sup>er</sup> janvier 2022**

La collectivité compte 7 agents répartis comme suit

| Filière        | Fonctionnaires | Contractuels | Total |
|----------------|----------------|--------------|-------|
| Administrative | 1              |              | 1     |
| Animation      |                | 1            | 1     |
| Médico-sociale |                | 1            | 1     |
| Technique      | 1              | 3            | 4     |
| Total          | 2              | 5            | 7     |

1 agent bénéficie de la complémentaire prévoyance.

La participation financière mensuelle de la commune a été fixée à 15€ par agent, avec une proratisation en fonction de la durée hebdomadaire de travail.

Peuvent être bénéficiaires de cette participation financière : les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public ainsi que les agents contractuels de droit privé.

Au-delà des obligations juridiques des employeurs publics, les mesures nécessaires pour préserver la santé des agents et l'attention portée par les élus à une incitation auprès des agents pour adhérer à des contrats d'assurance complémentaire est un levier en termes de motivation, d'attractivité donc d'efficacité au travail.

POUR LES AGENTS :

- aide les agents dans leur vie privée
- développe un sentiment d'appartenance
- renforce l'engagement dans le travail
- 

POUR LES COLLECTIVITES :

- retient les talents territoriaux : harmonisation des politiques sociales entre employeurs territoriaux
- lutte contre l'absentéisme : soutien financier aux agents qui permettra un meilleur rétablissement. Le retour au travail en sera facilité.

## **2° Le nouveau cadre réglementaire issu de l'ordonnance du 17 février 2017**

Jusqu'à présent facultative, la participation des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire (santé et prévoyance) sera progressivement rendue obligatoire suite à l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 afin d'harmoniser les pratiques entre les collectivités et entre les fonctions publiques :

- **dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025, la couverture du risque "prévoyance" à hauteur d'au moins 20% d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'Etat (en attente de parution)**
- **dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026, la couverture du risque santé à hauteur d'au moins 50% d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'Etat (en attente de parution)**

Il conviendra donc à ces dates de moduler la participation financière accordée aux agents de la commune afin de se conformer aux nouvelles dispositions en la matière.

*Toutes les questions, inscrites à l'ordre du jour ayant été examinées,  
Mme FICKINGER remercie l'assemblée et lève la séance à 22h10*